

M.E.S., Numéro 134, Vol. 2, mai – juin 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mis en ligne : le 25 juin 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, mai - juin 2024

REFLEXION SUR L'OBLIGATION DE MOTIVER LES DECISIONS PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Cas de l'ordonnance de renvoi du 6 novembre 2023

par

David NYEMBWE TSHILENGE

*Chef de travaux à l'Université Libre de Kinshasa
Doctorant, Université de Kinshasa*

Dieu merci MINDANI KUBAYELE

*Assistant et Apprenant en DES, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa, à l'Université de Kinshasa*

Résumé

A la lumière du droit congolais, le juge est dabs l'obligation de motiver toute décision qu'il prend. Cette motivation doit être légale, juste et suffisante. Cette obligation de motivation avec ses implications précitées s'impose même à la Cour constitutionnelle. Ce qui veut dire qu'à l'instar d'autres juridictions, la Cour constitutionnelle est dans l'obligation de motiver ses décisions.

Tenant compte de cette obligation, nous avons dans la présente réflexion analysé l'ordonnance de renvoi du 13 novembre 2023 rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous RP 002 opposant le Ministère public contre les prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Grolber Christo-Stephanus et Mutombo Nyembo Déogratias.

Le prevenu Matata ne pouvait justifier le renvoi d'une tezlle affaire, laquelle demeure d'ailleurs sans suite jusqu'à ce jour. Il y a donc urgence pour la Cour constitutionnelle de motiver ses décisions d'une manière légale, suffisante et juste.

Mots-clés : *réflexion, obligation, motivation, décisions, Cour constitutionnelle, ordonnance de renvoi*

Abstract

In light of Congolese law, the judge is obliged to provide reasons for any decision he takes. This motivation must be legal, fair and sufficient. This obligation to provide reasons with its imposed implications is even imposed on the Constitutional Court. Which means that, like other jurisdictions, the Constitutional Court is obliged to provide reasons for its decisions.

Taking this obligation into account, we have in this reflection analyzed the referral order of November 13, 2023 issued by the Constitutional Court in the case under RP 002 opposing the Public Prosecutor's Office against the defendants Matata Ponyo Mapon Augustin, Grolber Christo-Stephanus and Mutombo Nyembo Déogratias.

The accused Matata could not justify the dismissal of such a case, which remains without further action to this day. It is therefore urgent for the Constitutional Court to motivate its decisions in a legal, sufficient and fair manner.

Keywords : *reflection, obligation, motivation, decisions, Constitutional Court, referral order*

INTRODUCTION

Dès l'entame de sa contribution aux travaux du centre national de recherche de logique, publié en 1978, Robert LEGROS écrivait que : « Tout jugement est motivé. Et tout jugement doit aussi être légalement justifié. Le juge doit donner les raisons de sa décision, de la thèse qu'il adopte, justifier son dispositif, le rejet de prétentions, de moyens »¹.

En effet, c'est dans le cadre d'une inspection qualitative et scientifique du rendement décisionnel de la justice constitutionnelle congolaise, qu'il nous a paru important d'aborder le sujet en nous posant les questions suivantes : La cour constitutionnelle est-elle obligée de motiver ses décisions en matière pénale? Suivant un droit spécial ou le droit commun en la matière ? Quelles sont les exigences que doit contenir cette motivation ?

¹ LEGROS R., Considérations sur les motifs, in travaux du centre national de recherche, la motivation des décisions de justice, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 7.

Ces questions de droit qui nous préoccupent dans le cadre de cette réflexion juridique constituent notre problématique.

De la problématique posée, il en ressort clairement que nous n'avons pas l'ambition d'étudier le sujet autour de la motivation des décisions rendues par la cour constitutionnelle dans toutes les facettes de compétences lui dévolues en droit positif congolais. Dans l'optique d'une délimitation matérielle du travail, le seul aspect qui nous intéresse ici est celui relatif aux compétences de la cour constitutionnelle siégeant en qualité de juge pénal et uniquement sur la motivation de sa décision rendu en date du 6 novembre 2023.

Abordant la question, il nous importe de souligner d'entrée de jeu que, prévu dans le titre II relatif aux droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen, l'article 21 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour pose un principe impératif fondamental en matière judiciaire, disons juridictionnelle en disposant en son premier alinéa que : « *Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique* »². Dans l'histoire constitutionnelle congolaise, le constituant congolais est resté égal à lui-même dans sa constance de toujours reprendre cette obligation de motivation du jugement par le juge³.

En effet, sur l'écriture de cette disposition constitutionnelle, il nous paraît également important de soulever en liminaire le fait qu'elle pourrait laisser penser et de ce fait, semer, à la faveur des amoureux de l'interprétation littérale⁴, la confusion selon laquelle, seules les juridictions dont les décisions rendues sont appelés « jugement »⁵, seraient soumises à ce devoir constitutionnel de motivation et non pas, les autres juridictions dont les décisions rendues portent une autre appellation « arrêt ou ordonnance » dans laquelle catégorie, figure notamment la cour constitutionnelle qui en vertu de l'article 168 alinéa 1^{er} de la Constitution, rend des arrêts.

De ce fait, nous estimons que la meilleure écriture concise et globale se reposant sur une interprétation téléologique⁶ du constituant originaire, échappant à toute ambiguïté de la disposition constitutionnelle serait d'écrire : « Toute décision juridictionnelle est écrite et motivée. Elle est prononcée en audience publique ».

Le principe étant donc posé par la Loi des lois, source légitime de toute norme juridique, la cour constitutionnelle en tant que juridiction y est également soumise surtout en ce qu'elle a notamment pour rôle, de veiller au respect et à la conformité de tout acte à la Constitution sur pied de son article 169 dernier alinéa.

En effet, au somme de compétences conférées à la cour constitutionnelle par la Constitution et les lois de la République, figure notamment, celles de juger pénalement pour les faits limitativement prévus et dans les conditions prescrites dans la Constitution, le Président de la République, Chef de l'Etat ainsi que le Premier ministre⁷.

C'est en ce sens et dans le cadre desdites compétences que le présent travail s'inscrit et se propose d'étudier la motivation de l'ordonnance de renvoi du 6 novembre 2023, rendu par la cour constitutionnelle dans l'affaire sous RP 002 opposant le Ministère public contre les prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Grolber Christo-Stephanus et Mutombo Nyembo Deogratias.

En effet, de manière succincte, on pouvait lire dans le communiqué officiel du greffe pénal de la cour constitutionnelle sur l'ordonnance dont étude renvoyant la cause à l'audience du 18 mars 2024 renseigne ce qui suit : " La Cour a rejeté toutes les exceptions soulevées par les requérants. Le procès suivra son cours normal. La date est choisie à cause du prévenu Matata

² Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), J.O.R.D.C., 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011, p. 12.

³ Voir les articles : 188 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, 23 de la Constitution du 1 août 1964 dite de Luluabourg, 9 de la Constitution du 24 juin 1967, 14 de l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 et 24 de la Constitution de la Transition du 05 avril 2003.

⁴ AKELE ADAU P., SITA AKELE MUILA A., et NGOY T., *Cours polycopié de droit pénal général*, Année académique 2003-2004, p. 30.

⁵ En droit positif congolais il s'agit des Tribunaux de paix, Tribunaux militaire de police, Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux de travail, Tribunaux de commerce, Tribunaux militaire de garnison et des Tribunaux administratifs.

⁶ AKELE ADAU P., SITA AKELE MUILA A., et NGOY T., *op. cit.*, p. 31.

⁷ Constitution de la République..., *op. cit.*, articles 163 et 164, p. 54.

compte tenu de sa candidature à la présidentielle de 2023. La Cour étant le garant de la Constitution et du processus électoral ne peut pas empêcher un candidat de faire sa campagne électorale⁸.

Avant de pouvoir dévoiler le plan de ce travail, notons dans le but de satisfaire à l'une des exigences de tout travail scientifique en l'occurrence, celle d'indiquer les méthodes de recherche que dans le présent travail a fait recours et mit à contribution, plusieurs approches. En effet, nous avons utilisé la méthode juridique avec l'approche exégétique, l'approche holistique, l'approche téléologique et diachronique. Ces approches nous ont permis non seulement de faire l'analyse grammaticale ou littérale des différentes dispositions normatives ayant trait à notre sujet mais d'aller au-delà de la lettre pour embraser l'esprit de la norme tout en ayant un regard sur l'histoire de ladite norme.

De même, nous avons utilisé la technique documentaire en consultant les différents documents susceptibles de nous aider à avoir les informations utiles à notre réflexion.

Ceci dit, le plan de ce travail s'appesantira dans un premier point sur le cadre ou contour légal de l'obligation de motiver les arrêts de la cour constitutionnelle (I) avant de pouvoir analyser le contenu de ladite motivation (II).

I. LE CADRE LEGAL DE L'OBLIGATION DE MOTIVER

Comme indiqué ci-haut, l'obligation de motiver les décisions de justice est posé en premier lieu en droit positif congolais par l'alinéa 1^{er} de l'article 21 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour. Dans la suite de cette disposition et s'agissant de la cour constitutionnelle, l'article 169 de la Constitution prévoit que l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixées par une loi organique.

C'est dans cette logique qu'il a été promulguée la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Réglant les dispositions spécifiques relatives à la procédure en cas d'infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de Président de la République ou de Premier ministre, l'article 109 de la loi organique suscitée sur la Cour constitutionnelle dispose pertinemment que : « *Sauf disposition contraire de la présente Loi organique, les règles ordinaires de la procédure pénale en matière d'instruction, de représentation des parties, du prononcé et de l'exécution de l'Arrêt sont applicables devant la Cour Constitutionnelle* ».

Ainsi donc, les règles ordinaires en matière de la procédure pénale sont principalement posées par le Code de procédure pénale congolais à travers le Décret du 6 août 1959.

Subséquent au Code de procédure pénale, un autre texte important sur l'obligation de motiver les décisions judiciaires en droit positif congolais et pouvant s'appliquer à la Cour constitutionnelle statuant comme juridiction pénale est l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

Ces différents textes juridiques posent le cadre légal de l'obligation des décisions judiciaires en matière pénale en droit positif congolais. De ce fait, il importe de noter qu'à l'exception de la compétence pénale d'attribution sur des matières bien précises, conférée à la Cour Constitutionnelle, cette dernière est tenue d'observer comme pour les juridictions pénales de droit commun, les règles de forme et de fonds édictées par les textes suscités.

En effet, le procès pénal dans le système du droit congolais repose sur certains principes notamment, celui de la célérité qui est posé aux articles 27 et 32 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets qui disposent :

- Article 27 : « *Les affaires sont appelés, instruites, plaidées et jugées à l'audience déterminée dans l'exploit introductif, sauf remise pour juste motif ou prise en délibéré pour le prononcé ultérieur de l'arrêt ou du jugement* ».

⁸ Information à retrouver sur le site : agence congolaise de presse.cd, paru le 14 novembre 2023.

- Article 32 : « *les dispositions de l'article 28 ne s'appliquent pas en matière répressive* ».

Le tempérament légal au principe de célérité dans l'instruction des affaires en matière pénale est notamment, la remise. Cependant, cette remise est subordonnée à son tour à sa justification qui se doit d'être juste. Dans le cadre de l'ordonnance sous examen, la Cour constitutionnelle renvoyait l'affaire à quatre mois⁹ au motif que le prévenu Matata était candidat à la présidentielle de la République et qu'il ne pouvait en ce sens, l'empêcher de battre campagne en sa qualité de garant du processus électoral. Telle la motivation de la Cour constitutionnelle. Est-elle juste ? A première vue, elle peut paraître juste et suffisamment motivé. Cependant qu'advierait à cette motivation si nous convions à l'analyse d'autres considérations non invoquées en l'espèce qui sont développées dans les lignes qui suivent.

La première considération qu'il convient en effet est celle relative à l'objet de l'instance et de ses conséquences sur certains droits fondamentaux reconnus à tous par la Constitution dont celui d'élire et d'être élu. En effet l'affaire sous RP 002 pendante devant la Cour constitutionnelle, objet de l'ordonnance de renvoi sous étude fait suite, au présumé détournement de plus de 115 millions USD versés par le gouvernement de la République à l'époque où le prévenu Matata en était le Premier ministre de la RDC et au cours de l'instance judiciaire, il est candidat à l'élection présidentielle du 20 décembre 2023. Ces fonds ont été déboursés dans le cadre de la réalisation du projet du parc agro-industriel de Bukangalongo. Aussi, il est capital de relever le fait que réglant la question de dévolution du pouvoir institutionnel dans notre pays notamment pour la fonction du Président de la République, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose en son article 72 point 4 que : « *Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après : (...). Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale* ».

Formalisant l'exigence constitutionnelle de prévoir les cas d'exclusion en matière de candidature à l'élection présidentielle, la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législative, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, prévoit en son article 10 point 3 que : « *Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles : les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, de torture, de banqueroute et les faillis* ». Ces faits sont parmi tant d'autres, considérés comme très graves par le législateur qu'ils peuvent mettre à néant le droit fondamental d'élire ou d'être élu.

Au demeurant, restons logique, nous sommes parfaitement d'accord du fait que la loi parle de jugement irrévocable respectant ainsi le principe selon lequel toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif prévu à l'article 17 *in fine* de la Constitution. Cependant, la présomption d'innocence n'exclut pas le qualificatif de l'auteur présumé de l'infraction. En ce sens donc, une personne poursuivie n'est pas que présumée innocente, elle est aussi présumée coupable.

Relevons que la Cour constitutionnelle n'est pas saisie dans le cadre de cette affaire pour exercer ses autres compétences notamment celui du juge électoral. Non ! Elle est ici saisie pour exercer ses compétences de juge pénal. Il est admis que l'autonomie du droit pénal se concrétise également et surtout sur l'indépendance de l'action publique qui peut au finish, avoir de l'incidence sur d'autres actions ou matières. En l'espèce, il faut admettre que sur le plan de la matière en présence, les considérations électorales pour lesquelles la Cour constitutionnelle n'est pas saisie, ne devraient logiquement pas avoir droit de cité devant son prétoire. En effet, la Cour constitutionnelle en pareil cas ne peut s'intéresser qu'aux seules exigences et principes applicables à tout procès pénal dont celui de la célérité d'autant plus que dans cette affaire, sa décision déterminera à tout jamais, le sort de l'exercice d'un droit fondamental de la personne poursuivie.

Cependant, puisque les considérations électorales ont pris de l'ascendance sur le statut pénal de l'affaire en présence et des règles applicables en la matière, n'est-il pas légitime pour

⁹ Délai qui dépasse largement même celui accordé ou applicable aux parties dans les affaires civiles sur pied de l'article 28 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

nous de nous interroger sur une éventualité dont le sort pourrait être fâché ? En effet, dans l'éventualité où le candidat Matata ne s'était pas désisté à la course à la présidence à l'issue de laquelle, il est proclamé vainqueur et Président de la République et investi par la Cour constitutionnelle, le procès pouvait-il continuer ? qu'il nous soit permis d'être dubitatif à une réponse affirmative. Dans l'affirmative de cette éventualité, s'il était alors reconnu coupable des faits de détournement des deniers publics dont il est poursuivi, cette décision rétroagirait-elle pour considérer comme illégale sa candidature à l'élection présidentielle ? l'article 167 de la Constitution prévoit comme autre alternative à la condamnation du Président de la République ou du Premier ministre, la déchéance. En l'espèce, sera-t-il déchu de ses fonctions du Président de la République alors qu'il n'a pas été poursuivi en cette qualité ou de Premier ministre qu'il n'exerce plus par ailleurs ?

Il apert de toutes ces interrogations que la Cour constitutionnelle s'est plus comportée comme juge électoral plutôt que pénal car en ce dernier cas, le principe de la célérité de l'instruction en matière répressive pouvait grandement l'aider à aller jusqu'au bout de l'instruction et à prononcer la décision définitive.

Les différentes interrogations supra traduisent également l'idée selon laquelle, la motivation de l'ordonnance sous examen n'est pas assez juste comme l'on pouvait le penser. Il y a eu un risque tout même inquiétant dans cette motivation en que la Cour constitutionnelle qui n'est pas que garant du processus électoral dans la défense des droits fondamentaux des candidats mais elle est aussi et surtout, la sanctionnatrice de celles proscrites par le constituant qui lui donne en ce dernier cas, les compétences pénales bien spécifique et sur des personnes précises afin qu'elle puisse diligemment extirper et barrer à jamais la route, pour la conduite de la destinée de notre pays, aux personnes coupables des faits considérés comme très irresponsables, honteux et déshonorants. Quid alors du contenu de la motivation.

II. CONTENU DE LA MOTIVATION

Le dispose d'une décision de justice n'est rien sans sa motivation. La motivation, pas n'importe laquelle, la bonne, est semblable et joue le rôle de la sève pour un arbre qui porte des fruits murs. Elle est une garantie contre l'arbitraire. De l'arbitraire pas que contre les personnes poursuivies parce qu'il s'agit des compétences en matière répressive de la Cour constitutionnelle mais aussi et surtout, de l'arbitraire contre l'Etat et son peuple qui peuvent être victimes comme en l'espèce, des fonds déboursées pour un projet qui pouvait soulager tant soit peu, la question alimentaire dans notre pays.

Comme nous l'avons souligné dès l'abord de ce travail, tout jugement doit aussi être légalement justifié. Le juge doit donner les raisons de sa décision, de la thèse qu'il adopte, justifier son dispositif¹⁰. En effet, quels sont les repères pour une bonne motivation de la décision de justice comme celle sous étude. A notre humble avis, il y a un exercice à faire par le juge. Charger notamment d'interpréter les lois qu'il a pour obligation d'appliquer, il a l'obligation de rechercher la valeur sociétale cardinale qui mérite d'être protégée dans le cas qui se présente devant son prétoire et assoir son argumentaire là-dessus.

Sur le plan d'un repère légal, il y a lieu de noter que la motivation est conçue à l'occasion du délibéré de la décision à rendre. De ce fait, les indications en la matière nous sont données aux articles 87 du Code de procédure pénale, 37 et 38 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets qui disposent :

- Article 87 : « Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et, s'ils ont siégé dans l'affaire, celui de l'officier du Ministère public, du greffier et des assesseurs, l'identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un ex- posé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif. Les jugements des juges de police non magistrats de carrière ne com- portent pas l'indication des actes de la procédure à l'audience; ils

¹⁰ LEGROS R., « Considération sur les motifs » in *travaux du centre national de recherche, les motivations décisions de justice*, op.cit., p.7.

contiennent l'état des frais dressé par le juge à la suite du jugement. Les jugements sont signés par le président ou par le juge, ainsi que par le greffier, s'il était présent, lorsque le jugement a été prononcé ».

- Article 37 : « Le délibéré en siège collégial porte à la fois sur les motifs et les dispositifs de l'arrêt ou jugement. Si un jugement ou arrêt est rédigé par un seul juge, le collège examine et corrige éventuellement ce projet. Le président est tenu de résumer l'affaire aux autres juges et de rappeler les textes de lois applicables, avant l'examen des motifs et du dispositif. Celui-ci terminé, il passe au vote le projet d'arrêt ou jugement en commençant par le juge le moins âgé ».
- Article 38 : « La chambre qui prend une cause en délibéré est tenue d'en indiquer la date du prononcé. Celui-ci devra intervenir, au plus tard, dans les quinze jours en matière de droit privé, fiscal, administratif et du travail et dans les huit jours en matière répressive. Toutefois, le premier président de la Cour ou du tribunal peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, prolonger ce délai par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties ».

Toutes ces dispositions mettent en avant et insiste sur la motivation de la décision à prendre. Il est admis en droit judiciaire congolais que le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision judiciaire est un moyen de cassation.¹¹ Cependant, les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle étant insusceptible d'aucun recours et exécutoires dès leur prononcé, le principe de défaut ou d'insuffisance de motivation pouvant donner lieu comme en droit commun à une éventuelle cassation est sans nul doute exclu. De ce fait, le juge constitutionnel est donc seul responsable dans l'obligation de respecter les règles en matière de motivation suscitées au moment du délibéré. Le juge constitutionnel agissant en matière pénale se doit de faire usage d'un autocontrôle en ce qui concerne la motivation de ses décisions.

CONCLUSION

Exerçant notamment les compétences de gardienne de la Constitution en recherchant ad nutum à faire respecter l'exigence de la conformité à la Constitution des actes qui sont subordonnés, il apparaît que la Cour constitutionnelle doit être l'instance ou l'institution judiciaire à donner l'exemple.

La Cour constitutionnelle doit toujours observer les différentes règles juridiques en vigueur au pays lorsqu'elle est appelée à se prononcer. Elle doit à tout prix éviter l'amalgame de casquette selon qu'elle est saisie d'une telle ou de telle question car les procédures et principes devant guider sa démarche dans la résolution du problème lui soumis sont divers. La confusion de ses différentes casquettes ou compétences en faisant le méli-mélo peut être la principale cause de l'égaré au niveau d'une décision à prendre en ce que les considérations qui seront évoquées seront peut-être vraies mais pas dans le cas lui soumis et traité devant son prétoire et rendrait donc cette motivation illégale, non justifiée.

La motivation étant l'âme de toute décision judiciaire, son illégalité ainsi que le fait qu'elle soit injustifiable auront pour grande conséquence de fausser le dispositif qui en dernier ressort le rendant tout aussi illégal et injustifié que sa motivation car il en est le prolongement direct.

BIBLIOGRAPHIE

- AKELE ADAU P., SITA AKELE MUILA A., et NGOY T., *Cours polycopié de droit pénal général*, Année académique 2003-2004.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), J.O.R.D.C, 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011.
- Information à retrouver sur le site : agence congolaise de presse.cd, paru le 14 novembre 2023.
- LEGROS R., *Considérations sur les motifs*, in travaux du centre national de recherche, la motivation des décisions de justice, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 7.
- MASANI MATSHI H., *La cassation devant le Conseil d'Etat*, Kongo éditions, Kinshasa, 2021, pp.68-69.

¹¹ MASANI MATSHI H., *La cassation devant le Conseil d'Etat*, Kongo éditions, Kinshasa, 2021, pp.68-69.